

**Arrêté à fin d'extension du champ d'application
de diverses modifications à la convention collective
de travail du secteur des parcs et jardins, des
pépinières et de l'arboriculture
conclue à Genève le 21 février 2007**

J 1 50.60

du 21 avril 2010

(Entrée en vigueur : 1er juillet 2010)

Le CONSEIL D'ETAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 19 septembre 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture et son arrêté ultérieur du 30 septembre 2009 en prorogeant la validité jusqu'au 31 décembre 2010 ;

vu la requête présentée le 25 février 2010 par la commission paritaire des parcs et jardins Genève (CPPJ) sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève No 28 du 25 février 2010, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce No 52 du 16 mars 2010 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part :

tous les employeurs, les entreprises qui exécutent à titre principal des travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que les apprentis sauf, pour ces derniers, les articles 4, 6 et 15.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20) et des art. 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1 ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution de la convention collective de travail (article 26). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

- 1 Après approbation par le département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle mais au plus tôt le 1er juillet 2010. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2010.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 12 mai 2010.

Convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève

J 1 50.61

du 21 février 2007

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er juillet 2010)

Convention collective du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture

Art. 8 – Salaires (tarifs minima)

Les salaires minimaux sont fixés comme suit *dès le 1er juillet 2010* :

	Salaires horaires	Salaires mensuels
a) Chef d'équipe :		
1re année de pratique	28,08 F	5 171 F
2e année de pratique	28,68 F	5 282 F
3e année de pratique	29,04 F	5 353 F

b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent :

1re année de pratique après l'apprentissage	24,75 F	4 555 F
2e année de pratique après l'apprentissage	26,01 F	4 792 F
3e année de pratique après l'apprentissage	27,02 F	4 979 F
4e année de pratique après l'apprentissage	27,27 F	5 020 F

c) Aide-jardinier :

1re année de pratique	23,63 F	4 353 F
Dès le 4e mois	23,89 F	4 394 F
2e année de pratique	24,09 F	4 434 F
3e année de pratique	24,34 F	4 484 F
4e année de pratique	25,10 F	4 616 F

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :

Chauffeur poids lourd	29,29 F	5 393 F
Machiniste avec permis petites machines	28,58 F	5 262 F
Paysagiste avec CFC de maçon	30,40 F	5 595 F

e) Apprentis

1re année		1 273 F
2e année		1 601 F
3e année		1 949 F

Art. 21 bis – Retraite anticipée

Les parties ont adhéré à la retraite anticipée du second œuvre (RESOR) qui fait l'objet de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

La retraite anticipée RESOR entrera en vigueur dès la déclaration de force obligatoire de la CCRA au secteur du paysagisme et de la pépinière, mais au plus tôt au 1er juillet 2010.

Art. 27 – Travail au noir**27.1 – Principes**

Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir un quelconque travail rémunéré ou non pour un tiers en dehors des heures de travail, pendant les vacances, ainsi que tout travail non déclaré aux assurances sociales.

L'employeur ne doit pas faire exécuter sciemment ou favoriser le « le travail au noir » rémunéré ou non.

27.2 – Résiliation du contrat

Toute infraction à l'article 27.1, constitue un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail au sens de l'article 337 CO.

27.3 – Peines conventionnelles

En cas d'infraction à l'interdiction de « travail au noir », de la part de l'employeur et/ou du travailleur, la commission paritaire peut infliger une peine conventionnelle.

27.4 – Recouvrement

Les amendes sont versées à la commission paritaire professionnelle.

27.5 – Contrôles

La commission paritaire professionnelle est habilitée à effectuer les contrôles nécessaires ou à mandater des tiers pour effectuer ces contrôles.